

7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables aux établissements stables situés au Canada d'une société qui est un résident de la Nouvelle-Zélande, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens du présent paragraphe, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à de tels établissements stables situés au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie des biens d'entreprise mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 de ces établissements stables) conformément à l'article 7 pour une année et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

- a) les pertes d'entreprises imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie des biens d'entreprise de ces établissements) pour cette année et pour les années antérieures;
- b) tous les impôts établis au Canada sur ces bénéfices, sauf l'impôt additionnel mentionné ci-dessus;
- c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de telle déduction soit déterminé conformément aux dispositions existantes de la législation canadienne concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui ne porterait pas atteinte au principal général ici posé;
- d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$), moins tout montant déduit :
 - i) par la société, ou
 - ii) par une personne qui lui est liée provenant d'une entreprise identique ou analogue à celle qui est exercée par la société,

selon le présent alinéa d); au sens du présent alinéa d), une société est liée à une autre société si l'une contrôle l'autre directement ou indirectement ou si les deux sociétés sont contrôlées directement ou indirectement par la ou les mêmes personnes ou encore si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

8. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent également aux revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers au Canada par une société qui fait le commerce de biens immobiliers, qu'elle ait ou non un établissement stable au Canada, mais seulement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13.

9. Aucun allègement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des dividendes, ou par la création ou la cession des actions ou d'autres droits au titre desquels les dividendes sont payés, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou par la conduite de ses activités, consiste à tirer avantage du présent article. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.